

Numéro du rôle : 1661
Arrêt n° 38/2000 du 29 mars 2000

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, remplacés par les articles 1er et 2 de la loi du 6 juillet 1967 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, posée par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe, A. Arts, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 15 mars 1999 en cause du ministre des Finances et du ministère public contre F.R., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 avril 1999, le Tribunal correctionnel de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« Les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 3 avril 1953, articles 1er et 2, confirmées par la loi du 6 juillet 1967 qui prévoient, en cas de condamnation d'un(e) prévenu(e) du chef d'une des infractions prévues aux chapitres IV, V, VI et VII du titre VII du livre II du Code pénal, une interdiction d'être débitant(e) soit par soi-même soit par personnes interposées ou de participer d'une manière quelconque à l'exploitation d'un débit de boissons fermentées à consommer sur place, violent-elles les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6.1, 6.3 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que :

- cette condamnation est prononcée sans que le condamné n'ait été expressément cité ni invité à s'expliquer à son sujet;
- elle ne figure pas comme telle dans le dispositif de la décision de condamnation et n'est pas la suite d'une procédure contradictoire;
- elle n'est assortie d'aucune limitation dans le temps, entrant ainsi en contradiction avec les dispositions contenues à l'article 382 du Code pénal;
- elle porte atteinte au principe de l'individualisation des peines;
- elle porte atteinte à la liberté d'association du condamné et à l'exercice durable d'une activité professionnelle ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie prévenue devant le juge *a quo* a été condamnée, en 1970 et en 1989, pour avoir tenu une maison de débauche ou de prostitution. Elle est poursuivie pour avoir débité des boissons fermentées, en violation des articles 1er, alinéa 1er, 3°, 2, §§ 1er et 2, 36, 37 et 41 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, qui interdisent cette activité aux personnes ayant notamment fait l'objet de la condamnation précitée. Elle a fait valoir devant le juge *a quo* que l'interdiction qui lui est comminée présente un caractère discriminatoire et gravement disproportionné en tant qu'elle établit une interdiction professionnelle automatique illimitée dans le temps. En conséquence, le Tribunal a adressé à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 21 avril 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste les 19 et 25 mai 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 juillet 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- F.R., par lettre recommandée à la poste le 28 juin 1999;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 5 juillet 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 juillet 1999.

Par ordonnance du 14 juillet 1999, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 14 juillet 1999, le président en exercice a prorogé jusqu'au 30 septembre 1999 le délai pour introduire un mémoire en réponse.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- F.R., par lettre recommandée à la poste le 14 septembre 1999;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 30 septembre 1999.

Par ordonnance du 28 septembre 1999, la Cour a prorogé jusqu'au 21 avril 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 décembre 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 janvier 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 24 décembre 1999.

A l'audience publique du 19 janvier 2000 :

- ont comparu :
 - . Me X. Attout et Me M. Lonfils, avocats au barreau de Charleroi, pour F.R.;
 - . Me F. T'Kint, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Le juge H. Coremans, légalement empêché, et le juge R. Henneuse n'ont pas participé au délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la question préjudicielle

A.1.1. Le Conseil des ministres observe que la question préjudicielle est la reproduction textuelle de celle qui, reformulée par la Cour, avait été posée dans l'affaire n° 1267 (arrêt n° 87/98 du 15 juillet 1998). La présente affaire et celle qui fut soumise à cette occasion à la Cour présentent cependant des différences fondamentales.

A.1.2. F.R. réplique que la référence à deux arrêts de la Cour (et non à un seul) se justifie parce que, là comme ici, il s'agit d'interdictions comminées de plein droit, mises en œuvre d'office à charge du condamné après le prononcé de condamnations pénales et sans débat contradictoire ni décision judiciaire nouvelle dûment motivée. Ces interdictions emportent la négation inutile du respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'individualisation des décisions judiciaires et de leur application. Sont inadmissibles les modalités de promulgation de telle interdiction, comminée d'office et pour une durée indéterminée.

A.1.3. Le Conseil des ministres estime que l'arrêt n° 57/98 conforte en réalité la thèse qu'il soutient.

A.1.4. Il observe également que la question se réfère à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, et à l'article 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1953, alors que les poursuites étaient également exercées sur la base de l'article 1er, alinéa 1er, 8°, de cet arrêté, auquel la motivation du jugement fait aussi référence. Le contrôle de la Cour devrait strictement se limiter aux dispositions mentionnées par la question, mais la Cour peut en outre examiner la question sous l'angle de l'article 1er, alinéa 1er, 8°, précité.

A.1.5. F.R. observe que les condamnations visées à l'article 1er, alinéa 1er, 8°, sont directement incluses dans l'article 1er, alinéa 1er, 3°, qui reprend, dans sa classification, les condamnations relatives aux faits incriminés au chapitre VI du titre VII du Code pénal; elle considère que la Cour peut se limiter au seul article 1er, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 3 avril 1953 modifié par la loi du 16 juillet 1967.

A.1.6. Le Conseil des ministres estime qu'il importe peu que l'examen de la question soit limité à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, puisque les poursuites ont de toute façon été engagées sur la base de l'article 1er, alinéa 1er, 8°.

Quant au fond

A.2.1. F.R. introduit un document constitué d'une lettre à laquelle est annexée une copie conforme des conclusions qu'elle a déposées devant ce tribunal. Elle entend que la thèse développée dans les conclusions soit tenue pour reproduite devant la Cour.

A.2.2. F.R. soutient que les dispositions en cause sont discriminatoires en ce qu'elles ont pour effet de la priver de la possibilité d'exploiter un débit de boissons sans limitation dans le temps alors que cette disposition draconienne ne figure ni explicitement ni implicitement dans les jugements qui la condamnent, que tous les prévenus sont informés des interdictions qui s'attachent à des condamnations pénales et qu'elle n'a jamais pu, quant à l'interdiction en cause (qui ne lui a d'ailleurs jamais été notifiée), exercer ses droits de défense. Les dispositions violent la proportionnalité requise entre les faits reprochés, la condamnation pénale et les conséquences personnelles, financières et matérielles graves qui ne surviennent que bien après la condamnation, d'une part, et les objectifs poursuivis pour assurer le respect de l'ordre public, d'autre part, sans que cette disproportion soit en rapport avec des critères, des raisons ou des motifs excessivement graves ou assez

importants pour justifier cette différence d'application des peines selon des modalités abusives. Il y a en outre atteinte à la liberté du travail et à la liberté d'association.

A.2.3. Selon l'intéressée, il est inconstitutionnel qu'un système de condamnation instauré par un arrêté royal anéantisse le principe même de l'individualisation des peines.

A.3.1. Rappelant les faits de la cause, le Conseil des ministres allègue que l'attention de l'intéressée a été attirée sur la circonstance qu'elle exploitait un débit de boissons en contravention aux dispositions visées par la question.

A.3.2. Le Conseil des ministres soutient que les dispositions en cause ne consacrent aucune rupture d'égalité, aucune discrimination, la mesure qu'elles emportent étant proportionnée au but poursuivi par le législateur. Ces dispositions procèdent du même esprit que celui de la loi du 12 décembre 1912 qui visait, avant tout, à imposer des mesures d'hygiène pour les débits et des conditions de moralité pour les débitants. Mais, contrairement à ce que soutient l'intéressée, les interdictions qui sont comminées par l'article 1er de l'arrêté royal ne sont pas des peines pénales, mais simplement une mesure de sûreté qui est la conséquence de la condamnation encourue ou du constat, par décision judiciaire notamment, du fait de la tenue d'une maison de débauche; cette mesure est imposée par le législateur dans le but de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et de la moralité publique et de protéger, dans un domaine particulièrement sensible, les citoyens contre des individus dont la moralité est douteuse, qui se sont rendus coupables de faits considérés comme présentant une gravité spéciale et ce, dans un domaine d'activités particulièrement sensible, les mettant en contact avec une clientèle fragile, leur permettant à tout moment de récidiver.

A.3.3. Selon le Conseil des ministres, l'interdiction professionnelle instaurée par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 et censurée par l'arrêt n° 87/98 de la Cour est fondamentalement différente de celle instaurée par les dispositions en cause.

D'une part, il ne s'agit pas seulement de protéger des intérêts économiques et d'assurer l'assainissement du commerce, mais bien de veiller à la sauvegarde de l'ordre et de la moralité publics en évitant que des personnes indignes, d'une improbité et d'une immoralité manifestes, voire d'une amoralité totale, condamnées du chef de crimes et de délits particulièrement graves (viol, enlèvement de mineurs, proxénétisme, attentat à la pudeur, infractions ayant entraîné des peines criminelles) ou ayant tenu une maison de débauche puissent mettre à profit l'exploitation d'un débit de boissons, lieu particulièrement propice à l'accomplissement de ces actes délictueux, pour poursuivre les activités criminelles dont elles ont déjà été convaincues.

Et, surtout, ce n'est qu'un type d'activité précis qui est visé parce qu'il est spécialement propice à la récidive ainsi qu'à l'exploitation des faiblesses et des passions d'autrui : seuls les débits de boissons étant visés, il ne s'agit pas d'une grave entrave à la liberté du commerce et de l'industrie puisque d'autres activités peuvent être poursuivies.

A.3.4. Selon le Conseil des ministres, l'interdiction en cause n'étant, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, pas une peine pénale mais une mesure de sécurité, il ne saurait être question ni d'une atteinte au principe de l'individualisation des peines, ni d'une méconnaissance de l'article 6.1 et 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'interdiction en cause ne saurait pas plus être jugée contraire à l'article 11 de la même Convention : imposée aux personnes qui ont subi certaines condamnations particulières ou se sont livrées à des activités délictuelles, et ce dans un but de prévention du crime et de protection de la morale, il ne s'agit pas d'une interdiction illicite d'exercer le droit d'association qui ne se concevrait pas dans une société démocratique.

A.4.1. F.R. réplique que les articles 31 et 382 et suivants du Code pénal prouvent que le législateur peut sauvegarder la sécurité et la moralité publiques en établissant des interdictions qui sont mieux définies et qui respectent les droits de la défense et les principes généraux du droit.

A.4.2. Les sources auxquelles se réfère le Conseil des ministres se situent, selon F.R., entre 1912 et 1934 et contiennent des justifications critiquables au regard des standards actuels de libéralisation des mœurs et d'humanisation du droit pénal qui, depuis, tentent de réduire les effets pervers de condamnations irréversibles. Les justifications avancées et les buts de moralité poursuivis en 1912, 1919, 1953 et 1967 sont d'une autre

époque, alors que les interdictions en cause ne sont pas mises à exécution et laissent place à une tolérance douteuse liée à des raisons fiscales.

A.4.3. Selon F.R., même si elles étaient admissibles, les justifications avancées ne sont plus suffisantes pour faire admettre l'atteinte au respect des droits de la défense et du droit au travail et la violation de l'obligation de motivation des décisions judiciaires, administratives et disciplinaires que la mesure en cause implique. Selon elle, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la législation en cause et toutes les autres législations (pénales, fiscales, administratives, économiques, professionnelles et disciplinaires) prévoyant elles aussi des interdictions (à titre de peine ou de mesures de sûreté) ou des déchéances; le Conseil des ministres ne démontre pas qu'une telle discrimination était nécessaire pour atteindre le but (légitime) de protection de la moralité ou de la sécurité publiques et qu'il n'y avait pas d'autres moyens que ce traitement discriminatoire pour y parvenir. Au contraire, dans une quinzaine, si pas plus, de procédures d'interdiction (provisoire, conservatoire, administrative, pénale, fiscale, commerciale, financière, professionnelle), le législateur a réussi sans peine à maintenir le respect des droits de la défense, du contradictoire et le caractère temporaire de telles interdictions sans que quiconque ait jamais eu à se plaindre sérieusement de l'(in)efficacité de ces procédures.

A.4.4. Qualifier, comme le fait le Conseil des ministres, les mesures en cause de « mesures de sûreté » est, selon F.R., très discutable, la doctrine et la jurisprudence n'étant pas unanimes à cet égard. Il reste que ces interdictions sont perçues comme de véritables condamnations irréversibles et à durée indéterminée et qu'aucune législation ne les impose sans un minimum de procédure et sur la base d'une décision motivée. A défaut, elles sont contraires aux articles 6.1 et 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'on peut donc affirmer, comme dans les arrêts n^{os} 57/98 et 87/98, qu'il n'apparaît pas que la prévention et la protection de la moralité publique (but poursuivi par le législateur) ne soient pas suffisamment garanties lorsque l'interdiction d'exploiter un débit de boissons fait l'objet d'un débat à l'issue duquel le juge peut en fixer la durée par une décision motivée.

A.5.1. Le Conseil des ministres rappelle les travaux préparatoires des lois de 1912, 1919, 1948 et 1967 afin de circonscrire avec précision les buts poursuivis par le législateur, lesquels sont le mieux exprimés par la discussion portant sur cette dernière loi; il en ressort que les exclusions prévues par l'article 1er ne constituent pas des peines - même accessoires - à infliger par les tribunaux, qu'elles ne peuvent donc pas être levées par voie de grâce (ce que confirme la jurisprudence) et que, s'agissant de l'article 1er, alinéa 1er, 8°, le simple fait de tenir ou d'avoir tenu une maison de débauche suffit pour encourir la déchéance. Ce fait pourra être prouvé, selon qu'il a été relevé avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 1948, par une décision du collège des bourgmestre et échevins ou par une décision judiciaire, même si elle acquitte le prévenu pour des raisons d'ordre personnel.

Il s'ensuit, selon le Conseil des ministres, que le législateur a entendu empêcher ceux qui ont fait preuve d'une immoralité caractérisée, non pas en se prostituant eux-mêmes (ce qui ne constitue d'ailleurs ni crime ni délit), mais en organisant la débauche d'autrui et en vivant de leur prostitution, d'être à même de poursuivre leurs activités sous le couvert de l'exploitation d'un débit de boissons. Il s'agit évidemment d'une mesure de sûreté qui s'applique de manière parfaitement objective et égalitaire à tous ceux qui ont tenu une maison de débauche, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une condamnation pénale. Ainsi, celui qui a été poursuivi mais n'a pas été condamné, parce que l'action pénale était prescrite ou qu'il a pu invoquer la nullité des poursuites ou pour toute autre cause (et en ce cas, il est évident qu'il ne saurait être question de lui appliquer la mesure prévue par l'article 382, alinéa 2, du Code pénal), se verra interdire, pourvu que le fait d'avoir tenu une maison de débauche résulte d'un jugement, toute possibilité d'exploiter un débit de boissons, au même titre que celui qui aurait fait l'objet d'une condamnation. Et cela est objectivement justifié puisqu'ils représentent, les uns et les autres, le même danger, à savoir le maintien de leurs activités criminelles sous le couvert de la tenue d'un établissement apparemment honnête.

A.5.2. Le Conseil des ministres estime, à l'inverse de F.R., que le but poursuivi par le législateur, même s'il a été fixé en 1967, n'est pas actuellement déplacé, la lutte contre l'exploitation de la prostitution et la traite des êtres humains restant plus que jamais une impérieuse nécessité. La loi du 13 avril 1995, les conventions internationales et les commentaires qui en ont été faits opposent un démenti cinglant à la thèse de la partie adverse puisqu'il a été constaté, notamment, que la traite des êtres humains a pris ces dernières décennies une

ampleur nouvelle due à des facteurs tels que la libération des mœurs; ce qui était vrai en 1948 l'est encore plus aujourd'hui et les mesures de sûreté préventives que sont les mesures contestées (il ne s'agit donc pas de peines répressives) s'imposent maintenant plus que jamais.

Ces mesures sont à l'évidence pertinentes pour atteindre l'objectif poursuivi, les établissements en cause pouvant, compte tenu des risques que présente l'exploitant, être gérés à des fins détournées. Elles ne sont pas disproportionnées puisqu'elles se limitent à une seule activité professionnelle, extrêmement restreinte, et aux individus qui ont fait preuve dans le passé du plus profond mépris à l'égard des valeurs humaines les plus fondamentales et sont susceptibles de poursuivre leurs activités délictuelles en profitant d'une façade qui les met à l'abri de toute répression.

A.5.3. C'est en cela, estime le Conseil des ministres, que cette situation diffère de celle examinée par l'arrêt n° 57/98, où l'interdiction générale d'exercer le commerce fut jugée comme constituant une restriction très grave à la liberté du commerce et de l'industrie. L'on ne peut davantage comparer la situation de l'intéressée à celle d'un titulaire de profession libérale ou de fonction publique faisant l'objet d'une mesure disciplinaire puisque celle-ci frappe pratiquement de « mort civile » celui à qui interdiction est faite d'exercer la profession qui était la sienne.

- B -

B.1.1. Les articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, remplacés par les articles 1er et 2 de la loi du 6 juillet 1967 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, disposent :

« Art. 1er. Ne peuvent être débitants de boissons fermentées à consommer sur place, au sens des présentes lois coordonnées, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée :

1° ceux qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs taxes d'ouverture ou taxes quinquennales sur les débits de boissons fermentées, établies conformément aux dispositions des présentes lois coordonnées.

Cette déchéance est levée à partir du paiement de ces impositions, une nouvelle taxe d'ouverture étant due pour les débits rouverts après avoir été fermés pendant un an au moins;

2° ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

3° ceux qui ont été condamnés pour une des infractions prévues aux chapitres IV, V, VI et VII du titre VII du livre II du Code pénal;

4° ceux qui ont été condamnés pour recel;

5° ceux qui ont été condamnés soit pour tenue d'une maison de jeux, soit pour acceptation illicite de paris sur courses de chevaux, soit pour tenue d'une agence de paris autres que sur courses de chevaux;

6° ceux qui ont été condamnés trois fois pour avoir débité des boissons spiritueuses;

7° ceux qui tombent sous le coup de l'article 4 de la loi du 10 juin 1947 concernant les accises et les douanes;

8° ceux qui tiennent ou ont tenu une maison de débauche ou un établissement de prostitution clandestine; la déchéance est encourue dès que le fait de tenir une telle maison ou un tel établissement est établi par une décision du collège des bourgmestre et échevins prise avant le 24 septembre 1948 ou par une décision judiciaire;

9° ceux qui exploitent leur débit dans un immeuble où est installé un bureau de placement, d'affrètement ou d'embauche, sauf si ce bureau n'a d'autre voie d'accès au débit que la voie publique;

10° les incapables, à l'exception des mineurs émancipés qui ont été dûment autorisés à faire le commerce.

Cette interdiction n'est pas applicable si le débit est en fait exploité par un représentant de la personne incapable.

Art. 2. § 1er. Ne peuvent participer, d'une manière quelconque, à l'exploitation d'un débit de boissons fermentées à consommer sur place :

1° à titre de gérants ou préposés, au sens des présentes lois coordonnées, ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 1er, 1° à 10°;

2° à tout autre titre, ceux qui se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 1er, 2° à 9°.

On entend par gérant ou préposé, la personne qui tient un débit dont le débitant est commettant au sens de l'article 21 ou 22.

§ 2. Aussi longtemps que des personnes frappées d'exclusion en vertu du § 1er participent à l'exploitation d'un débit de boissons fermentées à consommer sur place, le débitant lui-même est déchu du droit de tenir ledit débit. »

B.1.2. Il apparaît des faits de l'espèce comme du libellé de la question préjudicielle que celle-ci porte uniquement sur l'interdiction faite par l'article 1er, alinéa 1er, 3°, des dispositions législatives contenues dans l'arrêté royal du 3 avril 1953 aux personnes ayant été condamnées pour infraction aux chapitres IV (enlèvement des mineurs), V (attentat à la pudeur et viol), VI (corruption de la jeunesse et prostitution) et VII (outrages publics aux bonnes mœurs) du titre VII du livre II du Code pénal d'être débitantes de boissons fermentées à consommer sur place, soit par elles-mêmes soit par personne interposée.

B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.3. La mesure en cause apporte une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie, voire à la liberté d'association. Il y a lieu de vérifier si elle est pertinente et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre elle et l'objectif poursuivi.

B.4. Il faut à cet égard observer d'abord que la restriction est limitée à une activité tout à fait spécifique et qui, dans la mesure notamment où les débits de boissons fermentées peuvent être fréquentés par la jeunesse, est susceptible de représenter un danger social.

Les faits qui valent à leur auteur l'interdiction en cause sont de ceux dont le législateur peut penser, sans erreur manifeste, que ceux qui les ont commis risquent plus que d'autres, s'ils tiennent un débit de boissons fermentées à consommer sur place, de favoriser ou de commettre des faits de même nature.

B.5.1. La question, se référant implicitement à la notion de procès équitable, relève, comme autant de manifestations d'une sévérité peut-être excessive, que la «condamnation est prononcée sans que le condamné n'ait été expressément cité ni invité à s'exprimer à son sujet» et qu'elle «ne figure pas comme telle dans le dispositif de la décision de condamnation et n'est pas la suite d'une procédure contradictoire».

B.5.2. Il y a lieu de relever que ce que le juge *a quo* appelle une «condamnation [...] prononcée » est en réalité un effet attaché par la loi à une décision judiciaire, sans que cet effet doive être mentionné dans la décision.

B.5.3. Il est vrai que le caractère automatique d'une interdiction peut la rendre disproportionnée à l'objectif poursuivi, particulièrement lorsque cette interdiction est large, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sous réserve des vérifications qui suivent, une telle orientation n'est pas en soi manifestement déraisonnable.

B.5.4. En outre, comme l'interdiction ressort clairement du texte de la loi, le prévenu connaît le risque qu'il encourt : rien ne lui interdit, notamment lorsqu'il demande une suspension du prononcé, de faire état, devant le juge, des effets que la loi attache aux condamnations qu'il pourrait prononcer.

B.6.1. Le juge *a quo* retient aussi que la mesure « porte atteinte au principe de l'individualisation des peines ».

B.6.2. L'individualisation des peines est une politique répressive choisie parmi plusieurs concevables, plutôt qu'un principe général de droit s'imposant au législateur. Sous la réserve qu'il ne peut prendre une mesure manifestement déraisonnable, le législateur démocratiquement élu peut vouloir déterminer lui-même la politique répressive et exclure ainsi le pouvoir d'appréciation du juge. Ces considérations valent autant pour les mesures de sûreté que pour les peines proprement dites.

Sans doute le législateur a-t-il opté à diverses reprises pour l'individualisation des peines, en abandonnant au juge un choix (limité toutefois par un maximum et un minimum) quant à la sévérité de la peine, en lui permettant de tenir compte de circonstances atténuantes et en l'autorisant à accorder des mesures de sursis et de suspension du prononcé.

Toutefois, de ce que, dans la matière qui fait l'objet de la question préjudicielle, il ne permet pas de moduler l'interdiction en fonction de la personne du prévenu ou des circonstances en cause, il ne se déduit pas que le législateur aurait violé le principe d'égalité. C'est à lui qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu de se montrer sévère quand une infraction

nuit particulièrement à l'intérêt général. La Cour ne pourrait censurer ce choix que s'il était manifestement déraisonnable, ce qui, pour les raisons rappelées en B.4, n'est pas le cas en l'espèce.

B.7.1. La partie intervenante voit une preuve que la mesure en cause est disproportionnée dans le fait que cette mesure va à l'encontre de l'évolution des mœurs.

B.7.2. Cette allégation part du point de vue que le législateur devrait en toute matière suivre et ne devrait donc jamais combattre l'évolution des mœurs et des mentalités, point de vue qu'il lui appartient d'adopter ou de rejeter.

B.8.1. L'auteur de la question retient ensuite que la mesure en cause « n'est assortie d'aucune limitation dans le temps, entrant ainsi en contradiction avec les dispositions contenues à l'article 382 du Code pénal ».

B.8.2. En assurant que la mesure n'est assortie « d'aucune » limitation dans le temps, le juge *a quo* interprète la disposition en cause comme dérogeant à l'article 634, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, portant que la réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, « tous les effets de la condamnation » et « notamment [...] les incapacités qui résulteraient » de celle-ci.

B.8.3. La comparaison avec l'article 382 du Code pénal ne fait apparaître aucune discrimination. Cette disposition permet au juge de prononcer, pour une durée limitée, des interdictions plus amples que celle que contient la mesure en cause. Elle s'étend à l'exploitation de débits de boissons (fermentées ou non), de bureaux de placement, de débits de tabac ou d'articles pour fumeurs, de cafés-concerts, de bals publics, d'établissements de massage et de cabinets de manucure. La mesure en cause, confirmée par le législateur cinq ans après qu'il eut réexaminé cet article 382, s'en prend, de façon beaucoup plus radicale, à ceux-là seuls qui voudraient participer à l'exploitation d'un débit de boissons fermentées à consommer sur place, ce qui implique manifestement que le législateur considère qu'une telle activité est beaucoup plus dangereuse et ne devrait donc pas être exercée par des personnes dont la condamnation lui paraît un signe à ne pas négliger dès lors qu'il entend prendre un maximum de précautions.

B.8.4. A propos des interdictions professionnelles, le contrôle de proportionnalité doit tenir compte notamment de la mesure dans laquelle les chances de réinsertion sociale sont compromises, mesure réduite lorsque, comme en l'espèce, l'interdiction professionnelle porte sur un type très restreint d'activité. L'objectif, choisi par le législateur en présence du danger social particulier qu'offrent les débits de boissons fermentées à consommer sur place, de prendre un maximum de précautions, pourrait n'être pas atteint si les personnes présentant le risque exposé plus haut ne se voyaient interdire la tenue de tels débits que durant un délai fixé d'avance. En revanche, il est d'une rigueur disproportionnée à l'objectif poursuivi de ne pas même permettre, fût-ce après l'écoulement d'un délai important, à celui qui subit l'interdiction en cause de demander à une autorité habilitée à cet effet de constater que sa conduite est de nature à démentir la supposition, fondée selon la loi sur le fait générateur de cette interdiction, qu'il représente un risque particulier.

Dans l'interprétation relevée en B.8.2, la question appelle une réponse positive en ce qu'aucune possibilité n'est prévue de limiter l'interdiction dans le temps.

B.8.5. La disproportion qui vient d'être indiquée ne peut être constatée dans l'interprétation, permise par le texte de l'article 634, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, combiné avec la disposition en cause, selon laquelle la réhabilitation fait cesser l'interdiction portée par celle-ci.

B.9. Dans l'interprétation indiquée en B.8.5, la question appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Les articles 1er, alinéa 1er, 3°, et 2 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, dans la rédaction qui leur a été donnée par les articles 1er et 2 de la loi du 6 juillet 1967 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, dans l'interprétation selon laquelle aucune possibilité n'est prévue de limiter l'interdiction professionnelle dans le temps, violent les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- Les mêmes dispositions, dans l'interprétation selon laquelle la réhabilitation fait cesser l'interdiction professionnelle, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 6.1, 6.3 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 mars 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior